

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)
ET
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE (CEE)

La Commission économique eurasiatique et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ci-après appelées les « Parties »,

Considérant les dispositions du Traité relatif à la Commission économique eurasiatique, signé le 18 novembre 2011 à Moscou, et l'Arrangement international portant création de l'Office International des Épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924,

Considérant le rôle important de la protection de la santé animale, non seulement pour le développement de l'élevage et la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale, mais aussi pour la protection de la population contre les maladies transmises par les animaux à l'homme,

Considérant l'intérêt commun d'une coopération entre les Parties dans le domaine des sciences vétérinaires,

Considérant les principes de respect mutuel, d'ouverture et d'honnêteté,

Se sont accordées sur les points suivants :

1. Les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre de leurs domaines de compétences en matière de sciences vétérinaires, sous les formes suivantes :
 - Coopération sur les questions liées à la protection de la santé animale, à la prévention et au contrôle des maladies animales, et plus particulièrement des maladies communes à l'homme et aux animaux (zoonoses) ;
 - Coopération par la contribution aux procédures suivies par l'Organisation mondiale de la santé animale pour élaborer et actualiser les normes internationales sur la santé et le bien-être des animaux.
2. La coopération dans le cadre du présent accord passera par :
 - L'échange des documents et informations d'intérêt commun concernant les normes et les questions techniques ;
 - La participation de représentants de chaque Partie aux événements organisés par l'autre Partie ;
 - La concertation mutuelle sur les questions d'intérêt commun.
3. Les responsables de la coordination des relations entre les Parties pour l'application du présent accord sont :
 - Pour la Commission économique eurasiatique, le Département des affaires sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires ;
 - Pour l'Organisation mondiale de la santé animale, la Représentation régionale de l'OIE à Moscou.

4. Le présent protocole d'accord n'étant pas un traité international, il ne crée ni droits ni d'obligations relevant du droit international. De même, il n'est source d'aucune obligation financière pour les Parties.
5. Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature par les Parties.
6. Une Partie peut à tout moment se retirer de cet accord en notifiant son intention par écrit à l'autre Partie. La résiliation de l'accord sera alors effective trois mois après la date de réception de cette notification par l'autre Partie.
7. Les Parties peuvent décider de modifier le présent accord par la signature d'un amendement qui fera partie intégrante de l'accord.

Protocole établi en deux exemplaires, en russe et en anglais, chaque version étant considérée comme authentique.

Fait à Paris, le 10 janvier 2014

Mr Victor Khristenko
Président du Conseil de la CEE

Dr Bernard Vallat
Directeur général de l'OIE